

FICHE n°1 Généralités et compétences de la CAO

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une collectivité peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. Cependant, il lui appartient de préciser laquelle, ou lesquelles, verront leurs membres appelés à siéger à l'occasion d'un concours ou d'une procédure d'attribution d'un marché public.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « *en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.* » La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

La CAO peut être instituée au fur et à mesure des besoins.

LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA CAO

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAO est compétente pour :

- attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur ([L. 1414-2](#), [L. 1411-5](#) du CGCT, [L. 2124-1](#) à [L. 2124-4](#) et [R. 2124-2](#) à [R. 2124-5](#) du code de la commande publique [CCP]) ;
- donner son avis sur les modifications d'un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant ([L. 1414-4](#) du CGCT).

Seuils européens au 1er janvier 2022 CAO obligatoire	
Pouvoirs adjudicateurs	
Fournitures et services	215 000 € HT
Travaux	5 382 000€ HT
Entités adjudicatrices	
Fournitures et services	431 000 € HT
Travaux	5 382 000€ HT

FICHE n°2

Élection des membres de la CAO

L'ÉLECTION DES MEMBRES A VOIX DÉLIBÉRATIVE DE LA CAO (articles [L. 1411-5-II](#) et [D. 1411.3](#) du CGCT)

A - Scrutin de liste

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (articles [L. 1411-5 II a et b](#) et [D. 1411.3](#) du CGCT).

B - La liste

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles [D. 1411-5](#) et [L.2121-21](#) du CGCT).

La liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article [D. 1411-4](#) 1^{er} alinéa du CGCT). Dans tous les cas, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article [L. 1411-5 II](#) du CGCT).

Les listes doivent être identiques à celles des autres opérations électorales se déroulant dans la collectivité territoriale concernée. Est illégal un découpage de la liste majoritaire en plusieurs listes pour éliminer toute représentation de l'opposition au sein de la CAO.

C - Le dépôt de liste

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article [D. 1411-5](#) du CGCT).

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

D – L'élection

L'élection des membres de la CAO se déroule au **scrutin secret**, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO (article [L.2121-21](#) du CGCT).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, **sans panachage ni vote préférentiel** (liste "bloquée").

E – La répartition des sièges

Le nombre d'élus est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune des listes.

Fiche réflexe :
CALCUL DU NOMBRE DE SIÈGES À ATTRIBUER
DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
AU SCRUTIN PROPORTIONNEL AU PLUS FORT RESTE

1. Les caractéristiques de l'élection

<p>Le nombre de voix obtenues par chaque liste (V) est le nombre de voix ou suffrages exprimés en faveur de chacune des listes en présence.</p>	<p>Le nombre de voix obtenues par la liste A (VA) = ... Le nombre de voix obtenues par la liste B (VB) =</p>
<p>Le nombre de suffrages exprimés (SE) correspond au nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.</p>	<p>SE = ...</p>
<p>Le nombre total de sièges à pourvoir (SAP) est le nombre total des sièges de membres titulaires de la commission (non compris le siège de président de la commission).</p>	<p>SAP = ...</p>

2. La répartition des sièges

<p>Répartition par le quotient électoral Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier résultant de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.</p>	<p>Calcul du quotient électoral (QE)</p> $QE = \frac{SE}{SAP}$ <p>Le nombre de siège(s) obtenu(s) par liste</p> <p>liste A : $SOA = \frac{VA}{QE}$</p> <p>liste B : $SOB = \frac{VB}{QE}$</p> <p>...</p> <p>Cette première répartition permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> x à la liste A d'obtenir ... siège(s) ; x à la liste B d'obtenir ... siège(s) ; x ... <p>Le total des sièges pourvus est de : ... siège(s).</p>
<p>Attribution du siège restant au plus fort reste Le siège restant à pourvoir est attribué sur la base du calcul du plus fort reste selon la règle suivante :</p>	<p>Le reste de la liste A $VA - (SOA \times QE) =$ = ...</p> <p>Le reste de la liste B $VB - (SOB \times QE) =$ = ...</p> <p>...</p> <p>Quelle est la liste qui obtient le plus fort reste ? : <input type="checkbox"/> A ou <input type="checkbox"/> B</p> <p>La liste qui a obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.</p> <p>En cas d'égalité des restes, le siège revient</p>

à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

3. Au terme du calcul :

- x la liste A obtient au total ... siège(s) de titulaire(s) et en nombre égal ... siège(s) de suppléant(s) ;
- x la liste B obtient au total ... siège(s) de titulaire(s) et en nombre égal ... siège(s) de suppléant(s) ;
- x ...

Exemple 1:
Commune de 970 habitants

1. Les caractéristiques de l'élection

Le nombre de voix obtenues par chaque liste	VA = 7 voix VB = 5 voix VC = 3 voix
Le nombre de suffrages exprimés (SE)	SE = 15
Le nombre total de sièges à pourvoir (SAP)	SAP = 3

2. La répartition des sièges

Répartition par le quotient électoral	$QE = \frac{SE}{SAP} = \frac{15}{3} = 5$
	<p>liste A : $SOA = \frac{VA}{QE} = \frac{7}{5} = 1,4$</p> <p>liste B : $SOB = \frac{VB}{QE} = \frac{5}{5} = 1$</p> <p>liste C : $SOC = \frac{VC}{QE} = \frac{3}{5} = 0,6$</p>
	<p>Cette première répartition permet :</p> <p>x à la liste A d'obtenir 1 siège ;</p> <p>x à la liste B d'obtenir 1siège.</p> <p>Le total des sièges pourvus est de 2 sièges.</p> <p>Il reste 1 siège à pourvoir.</p>
Attribution du siège restant	<p> $RA = VA - (SOA \times QE) = 7 - (1 \times 5) = 2$ $RB = VB - (SOB \times QE) = 5 - (1 \times 5) = 0$ $RC = VC - (SOC \times QE) = 3 - (0 \times 5) = 3$ </p> <p>La liste C obtient le plus fort reste et se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.</p>

3. Au terme du calcul :

- x la liste A obtient au total 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant ;
- x la liste B obtient au total 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant ;
- x la liste C obtient au total 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Exemple 2 :
Commune de 15 000 habitants

1. Les caractéristiques de l'élection

Le nombre de voix obtenues par chaque liste	VA = 14 voix VB = 11 voix VC = 8 voix
Le nombre de suffrages exprimés (SE)	SE = 33
Le nombre total de sièges à pourvoir (SAP)	SAP = 5

2. La répartition des sièges

Répartition par le quotient électoral	$QE = \frac{SE}{SAP} = \frac{33}{5} = 6,6$
	<p>liste A : $SOA = \frac{VA}{QE} = \frac{14}{6,6} = 2,12$</p> <p>liste B : $SOB = \frac{VB}{QE} = \frac{11}{6,6} = 1,66$</p> <p>liste C : $SOC = \frac{VC}{QE} = \frac{8}{6,6} = 1,21$</p>
	<p>Cette première répartition permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> x à la liste A d'obtenir 2 sièges ; x à la liste B d'obtenir 1siège ; x à la liste C d'obtenir 1siège. <p>Le total des sièges pourvus est de 4 sièges. Il reste 1 siège à pourvoir.</p>
Attribution du siège restant	<p> $RA = VA - (SOA \times QE) = 14 - (2 \times 6,6) = 0,8$ $RB = VB - (SOB \times QE) = 11 - (1 \times 6,6) = 4,4$ $RC = VC - (SOC \times QE) = 8 - (1 \times 6,6) = 1,4$ </p> <p>La liste B obtient le plus fort reste et se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.</p>

3. Au terme du calcul :

- x la liste A obtient au total 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- x la liste B obtient au total 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- x la liste C obtient au total 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

FICHE n°3 **Composition de la CAO**

Les règles de composition des CAO sont identiques à celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

A – Selon la nature de la collectivité (article L. 1411-5-II CGCT)

La CAO est composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

1. Les membres à voix délibérative

Le président et les membres élus titulaires ou suppléants de la CAO présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires ont voix délibératives.

Acheteur public	Nombre de titulaires élus	Nombre de suppléants élus	Total des membres élus	Présidence de la CAO
– Commune < <u>3 500 habitants</u>	3	3	6	le maire ou son représentant
– Conseil Départemental – Commune ≥ <u>3 500 habitants</u> – Établissement public (sans distinction de catégorie)	5	5	10	l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant

2. Les membres à voix consultative

Sur invitation du président	le comptable de la collectivité
	un représentant du ministre chargé de la concurrence
Sur désignation du président	des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché
	un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

B – En cas de groupement de commandes

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une CAO composée des membres suivants :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La convention constitutive du groupement de commandes peut prévoir que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté ([L. 1414 – 3 du CGCT](#)).

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

C – La CAO des OPH

La composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs des offices publics de l'habitat sont alignés sur celui des organismes privés d'HLM. La composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de la CAO sont donc librement définis par l'OPH.

FICHE n°4

Organisation et fonctionnement de la CAO

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Aussi, chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO.

Par conséquent, il est recommandé à l'acheteur d'établir un règlement intérieur pour la CAO (ou les CAO multiples, le cas échéant), en s'inspirant de l'ancienne réglementation des marchés publics, du Code des relations entre le public et l'administration et des règles applicables à l'assemblée délibérante, validé soit par l'assemblée délibérante avec l'obligation de repasser devant elle en cas de modification, soit par la CAO elle-même à l'occasion de sa prochaine réunion.

Par ailleurs, une réunion de CAO peut désormais avoir lieu par visioconférence (article [L. 1414-2](#) du CGCT).

A – Convocation de la CAO

En l'absence de disposition particulière, le délai de convocation de la CAO s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT de la manière suivante :

	Jours francs
pour une commune de moins 3500 habitants et plus	3
pour une commune d'au moins de 3500 habitants	5

L'article L.2121-10 du CGCT précise, quant à lui, que la convocation est écrite et indique les questions à l'ordre du jour.

L'absence de convocation d'un membre dont la présence est obligatoire est un motif d'annulation du marché (CE, 2 avril 1993, Préfet, Commissaire de la République de l'Aveyron, n°85797).

B – Quorum

Les dispositions de l'article L.1411-5 II du CGCT fixent que : « *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.* » Elles prévoient toutefois que : « *si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.* »

Composition de la CAO	Au complet	Quorum (plus de la moitié)
Pour une commune de moins 3500 habitants	1 président + 3 membres = 4	3
Pour une commune d'au moins 3500 habitants et plus	1 président + 5 membres = 6	4

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres que dès lors qu'un titulaire est absent. Il est recouru au suppléant, dans l'ordre de la liste.

Pour permettre la vérification du quorum des membres de la CAO lors d'une séance, il convient de s'assurer de la signature, sur les procès-verbaux qui en sont dressés, de chacun des membres ayant participé aux travaux de ladite commission. La signature de chacun des membres est indispensable à l'exercice de cette vérification (le procès verbal de la commission doit mentionner les noms et qualités des personnes qui y siègent - cf. article R. 2131-5 5° du CGCT).

L'impossibilité de vérifier le quorum revient à considérer que ce dernier n'a pas été atteint et, qu'à ce titre, le procès-verbal de la commission encourt son annulation (CAA de Marseille, 18 mai 2004, Commune d'Allauch c/Entreprise Midi-Rénovation-Gomez / CE, 14 janvier 1998, Commune de Blanc-Mesnil).

C – Voix prépondérante du président

L'article L. 2121-20 du CGCT pose la règle selon laquelle en cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

D – Délibération ou procès-verbal

	Articles du CGCT	Règles
Délibération ou procès-verbal	L. 2121-23 R. 2131-5 5°	Signée par tous les membres élus présents à la séance Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, et les avis du jury de concours comportent les noms et qualités des personnes qui y ont siégé

E- Délai de transmission

L'article L.1411-7 du CGCT précise que « deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

F– Les modalités de remplacement des membres

→ Remplacement total

Le remplacement total de la CAO n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Si les acheteurs disposent d'une plus grande liberté dans l'élaboration des règles de fonctionnement de leur CAO, les règles posées par la jurisprudence demeurent :

- l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garanti par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste (CE, 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n° 345568).

- (...) « Une commune n'est tenue de procéder au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres que dans l'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges au sein de la commission et devant pourvoir au remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché se trouve effectivement, du fait de l'inexistence de membres suppléants, dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire ; qu'en revanche, la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil municipal suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège » ; (CE, 30 mars 2007, commune de Cilaos, n° 298103).
- le libre exercice de leurs mandats par les élus locaux constitue une liberté fondamentale, dont l'exercice « ne peut être limité ou restreint que pour des motifs trouvant leur fondement dans des dispositions ou des principes généraux du droit destinés à assurer le bon fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales de la République ou de leurs organes exécutifs ». (CE, arrêt Hirohiti du 11 avril 2006, n° 292029).

→ Remplacement partiel

Un remplacement partiel au sein de la commission n'est pas expressément interdit par les textes, mais il faudra le concilier avec le fait que les membres de la CAO doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour garantir le respect du principe du pluralisme imposé par l'article L. 2121-22 du CGCT.

A noter : Les règles de remplacement qui étaient celles prévues par l'article 22 du code des marchés publics (aujourd'hui abrogé), consistant notamment à pourvoir au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier élu de ladite liste, restent toutefois compatibles avec les nouveaux textes en vigueur.

Attention, les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

G – Président de la CAO

Il est à souligner que le maire d'une commune de 3500 habitants et plus, le président du département ou le président d'un établissement public **n'est pas obligatoirement président de la CAO**.

Cette fonction est dévolue « à l'**autorité habilitée à signer** les marchés publics concernés.

Cela signifie que le **président de la commission d'appel d'offres est celui qui**, au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, **dispose de la compétence pour signer** le ou les marchés concernés **en fonction** :

- soit de **ses compétences propres** : maire, président (département, établissement public de coopération intercommunale, Centre de gestion, SDIS) ou directeur (CNCS) ;
- soit **des compétences qu'il détient par délégation** : adjoint au maire, conseiller municipal délégué, vice-président.

Le président de la commission, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés, ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO (CAA de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752).

Si le maire (dans les communes de moins de 3 500 habitants ou lorsqu'il est l'autorité habilitée à signer le marché dans les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 3 500) souhaite déléguer la présidence de la CAO, il désigne un représentant pour assurer, de manière permanente ou non, la présidence de la commission. Cette désignation doit prendre la forme d'un arrêté portant délégation de fonction, établi en application de l'article L. 2122-18 du CGCT.

De même, le maire peut également pour une séance précise à laquelle ni lui ni son représentant ne peut siéger, désigner un élu choisi parmi les membres du conseil municipal mais en excluant ceux qui sont déjà membres de la CAO.

En cas d'impossibilité pour le maire de présider la CAO en raison de son absence, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT.

FICHE n°5
Règlement intérieur d'une CAO permanente

Points utiles à évoquer dans un règlement intérieur de fonctionnement d'une CAO permanente	
1 – Composition et rôle des membres	a) Présidence ; la suppléance du Président b) Composition – Membres à voix délibérative : <ul style="list-style-type: none">• seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO ;• rappel des modalités de composition et d'élection de la CAO ;• modalités de remplacement d'un titulaire. c) Composition – Membres à voix consultative d) Conditions de renouvellement de la CAO
2 – Compétences d'attribution	a) Compétence obligatoire b) Ce qui ne relève pas de la CAO
3 – Fonctionnement	a) Règles de convocation b) Quorum c) Procès-verbal d) Confidentialité – Les réunions de la CAO ne sont pas publiques

DESTINATAIRES

- Monsieur le sous-préfet de Castres
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le président du Département du Tarn
- Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des Syndicats du Tarn
- Mesdames et Messieurs les maires du Tarn
- Mesdames et Messieurs les représentants des bailleurs sociaux du Tarn
- Monsieur le président de l'association des maires du Tarn